

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1616

présenté par  
Mme Brocard

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements de santé à but lucratif qui procèdent au prélèvement, au recueil et à la conservation des gamètes sont en réalité des banques de gamètes dont l'objet social est de réaliser un profit grâce à cette seule activité. Ces établissements appartiennent à des groupes internationaux qui ont l'habitude de faire voyager les gamètes recueillis à travers le monde entier, en fonction de l'intérêt de leurs activités commerciales et de leurs intérêts financiers. Leur permettre d'implanter leurs activités en France est la 1ère marche à la marchandisation des gamètes.

Par ailleurs c'est au service de santé public de se mettre à niveau pour avoir une offre sur tout le territoire et non pas d'y renoncer au profit des acteurs libéraux du marché.